



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 203 du 27 avril 2015  
RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE  
DANS LE LAC DE PONT-ET-MASSÈNE ET SUR LA RIVIÈRE ARMANÇON**

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU l'article R436-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 779 du 19 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant autorisation de vidanger complètement la retenue et de réaliser les travaux de réhabilitation du barrage de Pont-et-Massène par Voies Navigables de France.

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, et n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que les travaux de confortement du barrage de Pont-et-Massène rendent nécessaire la vidange complète de la retenue et qu'il convient de mettre en place des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent au mieux la sauvegarde des populations piscicoles de la retenue et la préservation du milieu aval ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

### **Article 1er – Interdiction de pêche sur l'Armançon**

Afin de protéger la population piscicole contrainte à l'afflux massif des eaux dû à la vidange du lac de Pont-et-Massène, la pratique de toute pêche, hors pêche exceptionnelle dûment autorisée, est interdite du 1er mai au 29 mai 2015 sur la rivière Armançon sur le secteur situé directement à l'aval du barrage, du pied de l'ouvrage jusqu'à une distance de 150 mètres en aval du pont de la RD103b.

### **Article 2 – Interdiction de pêche sur le lac de Pont-et-Massène**

Afin de protéger la population piscicole du lac de Pont-et-Massène et de permettre la réimplantation et la stabilisation de la population provenant de l'alevinage qui sera réalisé après remise en eau de la retenue, la pratique de toute pêche, hors pêche exceptionnelle dûment autorisée, sera interdite sur la totalité du plan d'eau, à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2017.

### **Article 3 – Affichage**

Une copie du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pont-et-Massène, Semur-en-Auxois, Flée, Montigny-sur-Armançon et Millery pendant toute la durée de l'interdiction.

### **Article 4 - Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 - Exécution**

Le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 avril 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint

Signé : Alexandre PATROU